

Audience du ONZE MAI DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme Claire ANDRÉ  
**Greffier** : Mme Brigitte OLIVIER  
**Ministère Public** : M. Edouard SAURET

Mention minute :  
Délivré le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

**D'UNE PART ;**

Signifié le :

**ET**

A :

**PREVENUE**

**Nom** : CHAPELET  
**Nom d'usage** : JULES  
**Prénoms** : Josiane  
**Date de naissance** : 06/11/1948  
**Lieu de naissance** : GENNES  
**Filiation** : CHAPELET LOUIS  
FULNEAU JEANNE  
**Demeurant** : Lieu dit CHATRE  
37530 ST OUEN LES VIGNES

Sexe : F

Dépt : 25

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Sit. Familiale** :  
**Profession** : AGRICULTEUR  
**Mode de Comparution** : comparante  
**Nationalité** : française

**Prévenue de :**  
NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE  
DES MALADIES ANIMALES (Code Natinf : 6878)

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Madame CHAPELET Josiane épouse JULES a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 16/04/2010

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a indiqué qu'il abandonnait les poursuites ;

Madame CHAPELET Josiane épouse JULES, prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

*Copie le 18-05-2010  
A n° Rousseau -  
Demaret*

## MOTIFS

### Sur l'action publique :

Attendu que Madame CHAPELET Josiane épouse JULES est poursuivie pour avoir à :

- ST OUEN LES VIGNES (LIEU DIT CHATRE), en tout cas sur le territoire national, le 09/12/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES  
Faits prévus et réprimés par ART.R.228-11 1°, ART.R.224-15, ART.R.224-16, ART.L.224-1 C.RURAL. , ART.R.228-11 C.RURAL.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame CHAPELET Josiane épouse JULES ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de constater l'abandon des poursuites;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame CHAPELET Josiane épouse JULES prévenue ;

### Sur l'action publique :

**DECLARE** Madame CHAPELET Josiane épouse JULES non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

CONSTATE l'abandon des poursuites ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Claire ANDRÉ, Juge de proximité, assisté de Madame Brigitte OLIVIER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité

